

## LE SEUIL D'EXCLUSION

### 1. La définition

La mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers.

Dans cette perspective, la circulaire n° 61 du 20 décembre 1995 a prévu des sanctions financières progressives lorsque le seuil d'exclusion est dépassé. Les décisions de suspension du bénéfice des prestations de service - voire les exclusions - renforcent le caractère contractuel des financements par la prestation de service et la mission d'accompagnement et de contrôle des Caf en matière de gestion des équipements d'accueil.

Le seuil d'exclusion du bénéficiaire des prestations de service est donné chaque année dans le barème des prestations de service. Un équipement dont le prix de revient par heure réalisée dépasse le seuil d'exclusion peut perdre le bénéfice de la prestation de service (cf. ci-dessous). Il est rappelé que le prix de revient par heures réalisées se calcule en divisant le total de charges par le total des heures réalisées, pour l'exercice considéré. Comme indiqué dans la lettre circulaire n° 2006-127 (point 1.1), les comptes des partenaires sont saisis selon un plan comptable normé nationalement. Le total des charges est obtenu en additionnant les comptes de classe 6 et les comptes 86, sans aucun retraitement ou déduction.

Il s'entend pour le fonctionnement normal d'une structure. Ces montants peuvent être calculés au prorata du temps d'ouverture pour des structures ouvertes au-delà de 12 heures par jour<sup>1</sup>.

### 2. L'application

Des sanctions financières progressives sont prises à l'encontre des établissements dépassant le seuil d'exclusion.

C'est le cas lorsque le dépassement du seuil d'exclusion résulte :

- d'un taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale ou d'un encadrement supérieur aux normes légales en la matière sans lien avec un projet socio-éducatif particulier ;
- d'un total de charges par heures réalisées anormalement élevé par rapport aux moyennes nationales.

Dans ces deux situations, un plan de redressement sera mis en œuvre par le gestionnaire.

---

1. Pour un prix de revient par acte réalisé de P en moyenne nationale, sur la base d'un nombre d'heures d'ouvertures inférieures ou égales à 12 heures par jour, le seuil d'exclusion S est égal à  $P \times 150\%$ . Si l'équipement est ouvert par exemple 14 heures par jour, le seuil d'exclusion est calculé de la façon suivante :  $S = P \times 150\% \times (14/12)$ .

Ce dernier devra permettre, au plus tard au titre de l'exercice N<sup>2</sup>+3, de ramener le coût de fonctionnement de l'équipement au dessous du seuil d'exclusion, ou permettre à cet établissement de relever des situations décrites ci-dessous qui ne nécessitent pas de sanctions financières.

En tout état de cause, si en N+3, ce résultat n'est pas atteint, il conviendra alors de mettre en oeuvre les sanctions financières progressives ci-après définies par la circulaire du 20 décembre 1995 :

- gel du montant de la prestation de service au titre de l'exercice N+3, à son montant nominal de N+2 ;
- non versement de la prestation de service au titre de l'exercice N+4 ;
- dénonciation ou non renouvellement de la convention en N+5.

L'application de ces sanctions financières est une décision qui relève de chaque directeur de Caf, lequel doit en rendre compte à la Cnaf en tant qu'ordonnateur national. Les documents conduisant à appliquer ces sanctions doivent être conservés en vue d'un contrôle éventuel de la Cnaf ou de la tutelle budgétaire.

### **3. L'aménagement de l'application du seuil d'exclusion dans le cas d'un projet socio-éducatif particulier**

Toutefois, la généralisation de la Psu et la création du contrat « enfance et jeunesse » contribuent à optimiser le fonctionnement des établissements d'accueil et à mieux maîtriser les coûts de gestion.

Par conséquent, les sanctions prévues par la circulaire n° 1995-061, lorsque le seuil d'exclusion est dépassé, ne sont pas plus systématiquement adaptées.

C'est le cas lorsque le seuil d'exclusion est dépassé parce que le projet éducatif particulier nécessite un encadrement supérieur aux normes légales ou un taux d'occupation inférieur à la moyenne au plan national. Ce projet éducatif particulier est précisément identifié, tant dans ses finalités, objectifs, son contenu que pour son impact en terme de gestion et de coût supplémentaire.

Dans ce cas, le seuil d'exclusion peut être dépassé alors que la gestion de l'établissement est conforme aux attentes de la branche Famille. Par conséquent, le dépassement du seuil d'exclusion peut ne plus entraîner de sanctions financières. Ce dépassement devient un indicateur d'alerte pour la Caf, qui peut, le cas échéant, avoir une fonction de conseil auprès du gestionnaire.

\* \* \* \* \*

En tout état de cause, le diagnostic est essentiel pour déterminer si un prix de revient trop élevé est justifié ou non par un projet éducatif particulier.

---

2. N = exercice de droit pour lequel il est constaté un dépassement du seuil d'exclusion.